

Règlement sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l’Avenant portant première modification à l’Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française signée à Paris le 17 décembre 2003

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 170 et 223, 1^{er} al., par. 39°)

1. Les bénéficiaires de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) et des règlements adoptés en vertu de cette loi sont étendus à toute personne visée à l’Avenant portant première modification à l’Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française signée à Paris le 17 décembre 2003, lequel avenant a été signé à Québec le 28 avril 2016 et apparaît à l’annexe 1 du Règlement sur la mise en œuvre de l’Avenant portant première modification à l’Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française signée à Paris le 17 décembre 2003.

2. Cette loi et ces règlements s’appliquent de la manière prévue à cet avenant et à l’Avenant portant première modification à l’Arrangement administratif d’application de l’Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale des 17 et 30 décembre 2003, lequel avenant a été signé à Québec le 28 avril 2016 et apparaît à l’annexe 2 du Règlement sur la mise en œuvre de l’Avenant portant première modification à l’Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française signée à Paris le 17 décembre 2003.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2017.

67086

Gouvernement du Québec

Décret 815-2017, 16 août 2017

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l’Avenant portant seconde modification au Protocole d’entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération signé à Québec le 19 décembre 1998 — Approbation

CONCERNANT l’approbation du Règlement sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l’Avenant portant seconde modification au Protocole d’entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération signé à Québec le 19 décembre 1998

ATTENDU QU’un Protocole d’entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération a été signé le 19 décembre 1998 ainsi qu’un arrangement administratif afférent à ce protocole a été signé le 21 décembre 1998;

ATTENDU QUE la Commission des normes, de l’équité, de la santé et de la sécurité du travail a adopté le Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans le Protocole d’entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération signé à Québec le 19 décembre 1998, approuvé par le décret numéro 1430-2000 du 6 décembre 2000;

ATTENDU QUE le 28 avril 2016, le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française ont signé l’Avenant portant seconde modification au Protocole d’entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération signé à Québec le 19 décembre 1998 et l’Avenant portant seconde modification à l’Arrangement administratif signé le 21 décembre 1998 relatif aux modalités d’application du Protocole d’entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération conformément au décret numéro 279-2016 du 6 avril 2016;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente en matière de sécurité sociale vise, notamment, à garantir aux personnes concernées les bénéfices de la coordination en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles;

ATTENDU QUE les modalités de ce protocole d'entente sont précisées dans un arrangement administratif joint à celui-ci;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a approuvé cet avenant le 31 mai 2016;

ATTENDU QUE la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail doit, pour donner effet à cet avenant, prendre les mesures nécessaires à son application par règlement, conformément à l'article 170 et au paragraphe 39^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1);

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 808-2011 du 3 août 2011, sont exclus de l'application de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) les projets de règlement de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail relatifs à la mise en œuvre des ententes en matière de sécurité sociale signées par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail a adopté le projet de Règlement sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Avenant portant seconde modification au Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération signé à Québec le 19 décembre 1998, à sa séance du 17 mai 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, ce règlement doit être soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Avenant portant seconde modification au Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération signé à Québec le 19 décembre 1998, annexé au présent décret.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

Règlement sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et les maladies professionnelles contenues dans l'Avenant portant seconde modification au Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération signé à Québec le 19 décembre 1998

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

1. Les bénéfices de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) et des règlements adoptés en vertu de cette loi sont étendus à toute personne visée à l'Avenant portant seconde modification au Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération signé à Québec le 19 décembre 1998, lequel avenant a été signé à Québec le 28 avril 2016 et apparaît à l'annexe 1 du Règlement sur la mise en œuvre de l'Avenant portant seconde modification au Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération signé à Québec le 19 décembre 1998.

2. Cette loi et ces règlements s'appliquent de la manière prévue à cet avenant et à l'Avenant portant seconde modification à l'Arrangement administratif signé le 21 décembre 1998 relatif aux modalités d'application du Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération, lequel avenant a été signé à Québec le 28 avril 2016 et apparaît à l'annexe 2 du Règlement sur la mise en œuvre de l'Avenant portant seconde modification au Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération signé à Québec le 19 décembre 1998.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2017.

67087